

AF/CM

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (371) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Poste n° 2151

N° 582



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ATELIERS 28

à TREMBLAY-LES-VILLAGES

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées

VU le décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 relatif au matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive ;

VU le décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;

VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les récépissés de déclaration en date des 26 Avril 1974 et 19 Avril 1977 portant classement d'activités exercées par la Société ATELIERS 28 à TREMBLAY-LES-VILLAGES

VU le dossier de demande présenté par la Société ATELIERS 28 dont le siège social est situé Route d'Achères 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES, à l'effet d'être autorisée à poursuivre à la même adresse, ses activités d'application et de séchage de vernis

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 Octobre 1983 et 20 Janvier 1984 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 2 avril 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 788 en date du 18 Avril 1983 prescrivant une enquête publique sur la demande, du 13 Mai au 6 Juin 1983 inclus, en Mairie de TREMBLAY-LES-VILLAGES ;

Le M. NEGREL

.../...

- VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de TREMBLAY-LES-VILLAGES ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Janvier 1984 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 Février 1984 ;

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à déclaration et à autorisation sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITE	RUBRIQUE	A/D*	OBSERVATIONS
Dépôt de liquides inflammables.....	253	D	11 à 12 m ³ de vernis et diluants
Atelier de travail du bois.	81 B	D	P > 100 KW
Application de vernis par pulvérisation.....	405 B 1° a	A	30 l/jour
Application de vernis par filière.....	405 B 3° b	D	30 l dans l'atelier

* A = AUTORISATION
D = DECLARATION

CONSIDERANT d'une part, les modifications apportées à l'exploitation de certaines activités de l'usine et d'autre part, les changements intervenus dans la nomenclature depuis le premier classement de l'entreprise, il y a lieu de procéder à une réactualisation de l'ensemble des prescriptions à imposer à la Société ATELIERS 28 en les reprenant dans un arrêté unique ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

La Société ATELIERS 28 S.A., dont le siège social est situé route d'Achères à TREMBLAY-LES-VILLAGES, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication qu'elle exerce dans son usine sise au même endroit, comportant les installations principales suivantes :

- 81 B..... (D) Atelier de travail du bois
- 253..... (D) Dépôt de liquides inflammables (12 m³ de vernis et diluants)
- 405 B 1° a... (A) Application de vernis par pulvérisation (30 l/jour)
- 405 B 3° b... (D) Application de vernis par filière étanche.

ARTICLE 2. -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société ATELIERS 28 S.A., est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 - Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953),
- l'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées (ci-annexée).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux, sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.3 - Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.4 - L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.2.5 - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera, en particulier, aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.6 - A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées" (ci-annexée).

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

POINT DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7h - 20 h	Période intermédiaire 6h - 7h et 20h - 22h	Nuit 22h - 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

1.3.5 - L'Inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

- 1.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.5.3 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remisés au ramasseur agréé pour l'Eure-et-Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

- 1.5.4 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données concernant les déchets autres que banals, sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés et attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches et on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.6.1 - Constituer une réserve d'eau de 240 m³ répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951.
- 1.6.2 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.6.3 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.4 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.6.5 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.6 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
- 1.6.7 - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle sera entretenue en bon état, et annuellement contrôlée par un organisme qualifié. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.8 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.6.9 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.10- Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,

.../...

- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.7 - Vérifications et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de travail du bois -

- 2.1.1 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.
- 2.1.2 - Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.
- 2.1.3 - Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
- 2.1.4 - Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

.../...

- 2.1.5 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles, les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

- 2.1.6 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.1.7 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

- 2.1.8 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible.
- 2.1.9 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.
- 2.1.10- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.
- 2.1.11- L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

- 2.1.12- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

.../...

2.2 - Prescriptions particulières relatives à l'incinération des déchets de bois

- 2.2.1 - Le générateur d'air chaud alimenté par des déchets de l'exploitation tels que copeaux, sciures, sera exploité de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

En particulier, le combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

La paroi séparant ce générateur des locaux adjacents présentera la caractéristique "coupe-feu de degré 2 heures". La porte du local s'ouvrira vers l'extérieur.

- 2.2.2 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

- 2.2.3 - L'incinération de déchets de bois ne servant pas au chauffage des locaux se fera dans une installation réalisée de façon telle qu'elle assurera une bonne combustion des déchets et une dispersion correcte des fumées par une cheminée suffisamment élevée.

- 2.2.4 - L'élimination des déchets autres que les résidus de bois (copeaux, sciures, morceaux de bois) se fera dans les conditions précisées au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.3 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bois (bois brut et bois ouvrés) -

- 2.3.1 - Les magasins ou hangars contigus à des propriétés appartenant à des tiers en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

- 2.3.2 - Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

- 2.3.3 - Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

- 2.3.4 - Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

- 2.3.5 - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

- 2.3.6 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

- 2.3.7 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.
- 2.3.8 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.
- 2.3.9 - La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

- 2.3.10- Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

- 2.3.11- Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.
- 2.3.12- Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.3.13- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 2.3.14- On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

2.4 Prescriptions particulières relatives au dépôt de vernis, diluants, liquides inflammables -

Implantation -
.....

2.4.1 - Les dépôts en plein air se trouvant à moins de 8 mètres de bâtiments renfermant des matières combustibles en seront séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

2.4.2 - Dépôts implantés dans un bâtiment réservé à cet usage, d'un seul niveau et de plain-pied :

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couvertures incombustibles

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Cuvette de rétention -
.....

2.4.3 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

2.4.5 - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

2.4.6 - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs -
.....

- 2.4.7 - Les récipients (bidons, fûts) dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Installations électriques -
.....

- 2.4.8 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 2.4.9 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

- 2.4.10- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Protection contre l'incendie -
.....

- 2.4.11- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 2.4.12- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, Conformément aux dispositions du décret n° 78 779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

2.4.13- On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H 55B;

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Exploitation et entretien du dépôt -
.....

2.4.14- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

2.5 - Prescriptions particulières relatives à l'application des vernis par pulvérisation -

2.5.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures (toutes parois)
portes : pare-flammes de degré une demi-heure
Couverture : incombustible
Sol : incombustible

2.5.2 - Les locaux adjacents à l'atelier de peinture auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier de peinture, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

2.5.3 - Les éléments de construction de la cabine d'application et de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

2.5.4 - L'application de peintures se fera dans une cabine réservée à cet usage, pourvue d'une aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

.../...

2.5.5 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.5.6 - Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières par lavage sera mis en place dans la cabine de pulvérisation.

Les liquides récupérés ne pourront être rejetés à l'égout que s'ils satisfont aux conditions imposées au paragraphe 1.2 ci-dessus. Dans le cas contraire, ils devront être évacués comme indiqué au paragraphe 1.5 ci-dessus.

2.5.7 - La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de lavage.

Il devra être impossible de procéder à l'application de peinture sans que le système de lavage des vapeurs ne soit en marche.

2.5.8 - L'arrêt de l'une quelconque des ventilations d'extraction de vapeurs de peintures et de solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistelage après l'arrêt de l'application.

2.5.9 - Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage.

2.5.10- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

2.5.11- A l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage, ainsi que dans une zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètres en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandé par l'inspecteur des Installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

- 2.5.12- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Les liaisons équipotentielles et les mises à la terre seront rigoureusement contrôlées. Les dates de contrôle ainsi que les observations qu'ils auront suscité seront inscrites dans le registre prévu ci-dessus en 1.7.

- 2.5.13- Le port de gants isolants et de chaussures à semelles isolantes sera prohibé lors de toute manipulation du pistolet électrostatique. Ne pourront être utilisés que des accessoires vestimentaires permettant l'écoulement vers le sol des charges électrostatiques susceptibles d'être accumulées.

Le port de souliers ferrés est prohibé.

- 2.5.14- Le générateur électrostatique sera installé hors de la cabine de pulvérisation et à l'abri des chocs.

- 2.5.13- Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

- 2.5.14- Les ventilateurs devront être conçus de manière à éviter tout risque de production d'étincelles.

- 2.5.15- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante (n'excédant pas 150°C).

- 2.5.16- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

- 2.5.17- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

- 2.5.18- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

- 2.5.19- Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera réalisé suivant les prescriptions reprises au paragraphe 2.4 du présent arrêté.

2.5.20- Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du local d'application de peinture des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

2.5.21- L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

2.6 - Prescriptions relatives à l'application de vernis par filière -

2.6.1 - Les prescriptions 2.5.1 - 2.5.2
2.5.5 - 2.5.9
2.5.11 à 2.5.15
2.5.16 1er alinéa
2.5.17
2.5.19 à 2.5.21

du présent arrêté sont également applicables à l'installation d'application de vernis par filière étanche.

2.6.2 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée ; cette quantité ne pourra dépasser 200 litres.

2.6.3 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

3 - Un rideau d'arbres à feuillage persistant devra être installé sur le côté Nord de l'usine.

4 - ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites dans un délai n'excédant pas six mois, à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 3. -

Les récépissés de déclaration des 26 Avril 1974 et 19 Avril 1977 sont annulés.

ARTICLE 4. -

La Société ATELIERS 28 S.A. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de la sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, à M. le Maire de TREMBLAY-LES-VILLAGES, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre et à MM. les Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société ATELIERS 28 S.A., inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de TREMBLAY-LES-VILLAGES pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de TREMBLAY-LES-VILLAGES qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8. -

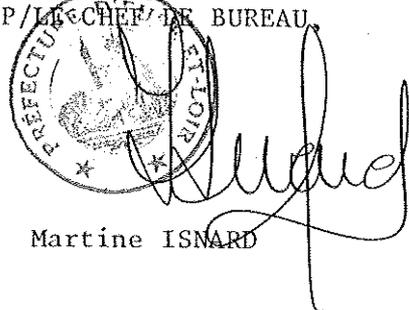
M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, M. le Maire de TREMBLAY-LES-VILLAGES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 20 Mars 1984

P/LE PREFET,
Commissaire de la République,
LE DIRECTEUR DE CABINET

Yves DASSONVILLE.

Pour ampliation
P/LE CHEF DE BUREAU



Martine ISNARD